



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt

Toulouse, le 26 novembre 2019

Service Régional de l'Alimentation

Affaire suivie par : Julie BEGUET / Christine COLAS
Téléphone. : 05 61 10 62 53 / 04 67 10 19 61
Courriel : sral.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

**Compte rendu de la réunion d'information
sur le nouveau règlement (UE) 2016/2031 en santé des végétaux
et ses implications sur le dispositif du passeport phytosanitaire (PP)
Carcassonne, le 25/11/2019**

Christine Colas, cheffe de l'unité santé des végétaux du SRAL Occitanie, ouvre la réunion, en précisant les cibles visées par cette rencontre (380 invitations à l'échelle régionale) :

- totalité des producteurs de végétaux destinés à la plantation, déjà enregistrés au SRAL, ou nouvellement identifiés (à ce jour)
- des revendeurs susceptibles d'émettre des passeports phytosanitaires (PP)
- les représentants des organisations professionnelles en lien avec l'horticulture, les paysagistes, les pépiniéristes ...
- instituts techniques
- les représentants des futures autorités compétentes (AC) pour la délivrance du PP (GNIS-SOC et FAM), ou délégués (CTIFL, Fredon Occitanie).

Elle remercie les personnes présentes, et précise que l'objectif est de renseigner au mieux les structures sur le nouveau règlement 2016/2031 et ses textes d'application, même si ceux-ci ne sont pas encore totalement stabilisés à ce jour. Les questions restées sans réponse lors de cette rencontre seront remontées au niveau national (DGAL) pour analyse plus poussée. Le SRAL Occitanie est par ailleurs en contact avec les autres SRAL, pour veiller à l'harmonisation des réponses.

Cette réunion vient en complément d'informations déjà transmises par le SRAL lors des inspections PPE 2019 (nouveau format du PP, règles d'apposition...) et sur le site internet de la Draaf Occitanie :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Sante-des-vegetaux-hors-vigne>

L'ordre du jour est rappelé :

1. Les grands principes du R 2016/2031 ; nouvelle catégorisation des organismes nuisibles
2. Passeport phytosanitaire (PP) :
 - Autorités compétentes pour la délivrance du PP
 - Nouveau format du PP et règles d'apposition
 - Obligations incombant aux opérateurs autorisés à délivrer le PP
 - Exigences pour la circulation des produits végétaux avec PP : acte secondaire principal du règlement UE 2016/2031
3. Enregistrement des nouveaux opérateurs concernés : télé-procédure à venir

L'ensemble des diaporamas présentés et ce compte rendu sont diffusés sur le site internet Draaf Occitanie : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Passeport-phytosanitaire-europeen>

L'intervention du SRAL est découpée en plusieurs séquences, chacune terminée par une phase de questions / réponses avec la salle.

A noter : le point relatif aux « Exigences pour la circulation des produits végétaux avec PP : acte secondaire principal du règlement UE 2016/2031 » a été abordé dans chacune des séquences.

1. Les grands principes du R 2016/2031 ; nouvelle catégorisation des organismes nuisibles (+ Exigences pour la circulation des produits végétaux avec PP : acte secondaire principal du règlement UE 2016/2031)

Voir diaporama correspondant.

Le passeport phytosanitaire (PP), pour la circulation des végétaux et produits végétaux soumis au sein de l'UE, fait partie intégrante d'un vaste dispositif de protection du territoire européen vis à vis des organismes nuisibles aux végétaux, encadré par le nouveau règlement 2016/2031 et ses textes d'application. Cette protection doit être renforcée en lien notamment avec la hausse des échanges internationaux et le réchauffement climatique, qui pourrait permettre l'installation d'espèces nuisibles exotiques. L'objectif est de prévenir les risques, puis identifier au plus vite les foyers pour une gestion facilitée (avant extension sur le territoire). Pour cela il est nécessaire de prioriser ces risques, grâce aux travaux d'analyse de risque menés par les experts européens au sein de groupes de travail (évaluation des risques d'introduction et d'installation de l'organisme nuisible ; moyens de lutte à disposition ; impact économique sur les productions alimentaires ou ornementales européennes...). **Les opérateurs professionnels**, par leur présence permanente sur le terrain, et acteurs de la production, **ont un rôle majeur à jouer en terme de prévention des risques et alerte des autorités.**

La précédente réglementation (directive 2000/29/CE, traduite en droit français par l'arrêté ministériel du 24/05/2006) est abrogée au 14/12/2019.

L'**acte secondaire principal** au règlement 2016/2031 a été voté le 10/10/2019 et liste les organismes de quarantaine prioritaires (**OQP**) et les organismes de quarantaine (**OQ**), réglementés quel que soit le lieu et le support en UE. Les organismes réglementés non de quarantaine (**ORNQ**) sont quant à eux réglementés au niveau UE uniquement sur végétaux destinés à la plantation (seuil de présence fixé ; celui-ci est souvent de 0%).

Le règlement 2016/2031 impose à tous les états membres de l'UE, **de façon harmonisée**, un **renforcement de la surveillance du territoire européen** vis à vis des organismes de quarantaine prioritaires (OQP, à surveillance annuelle), et organismes de quarantaine (surveillance pluriannuelle), sous pilotage Etat. Par ailleurs, chaque état membre de l'UE peut, par réglementation nationale, prendre des mesures complémentaires de surveillance et de lutte

vis à vis des ORNQ sur son territoire, sous réserve de ne pas entraver le commerce (évaluation 2020 sur les organismes nuisibles actuellement réglementés en France).

A noter : les **décisions d'urgence** (qui concernent des mesures de surveillance et de protection spécifiques sur des organismes nuisibles émergeant) sont accessibles sur le site européen :

https://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/legislation/emergency_measures_en

2. Passeport phytosanitaire (PP) :

- Autorités compétentes pour la délivrance du PP

Voir fin du diaporama précédent

Le Ministère de l'agriculture / DGAL est l'**autorité compétente centrale** vis à vis de l'UE.

Les missions relatives à la surveillance des organismes réglementés ou émergeant (SORE) hors cadre PP, et de gestion de foyers (y compris dans les Ets soumis à PP) restent de sa compétence exclusive.

Les nouveaux plans de surveillance (SORE) menés par le SRAL et la Fredon (par délégation) sont en cours de finalisation par les experts DGAL par filière. Les notes de services correspondantes seront publiées sur le registre Galatée : <http://galatee.national.agri/>

Principales Questions / Réponses :

1) Où trouver les couples parasites / espèces végétale, notamment pour les ORNQ ?

Réponse : pour le moment pas de doc synthétique associant les OQ et ORNQ par espèce; les annexes de l'acte secondaire principal doivent être consultées ... Les travaux des experts DGAL par filière devraient aboutir à de telles listes (communiquées sur site internet Draaf dès que possible).

2) Qui sera en charge de la délivrance du PP pour les semences non certifiées ?

Le GNIS-SOC est compétent sur semences avec marque officielle

3) Un établissement pourra t il être contrôlé par plusieurs organismes différents ?

Oui, comme cela peut déjà être le cas actuellement (GNIS-SOC sur plants de légumes/ SRAL sur autres filières ornementales ou fruitières ; SRAL sur plants fruitiers non certifiés / CTIFL sur plants fruitiers certifiés...)

4) La lutte contre les organismes nuisibles passe beaucoup par du curatif; quid du préventif (notamment recherche de variétés résistantes...)?

La lutte préventive est essentielle via notamment les contrôles à l'importation, ou les recherches de variétés résistantes aux organismes nuisibles (rôle de l'INRA, pôle recherche et développement du GEVES, stations expérimentales...)

2. Passeport phytosanitaire (PP) :

Présentation par Julie Béguet, chargée de mission PP au SRAL Occitanie

- Nouveau format du PP et règles d'apposition

- Obligations incombant aux opérateurs autorisés à délivrer le PP

+ Exigences pour la circulation des produits végétaux avec PP : acte secondaire principal du règlement UE 2016/2031

Voir diaporama correspondant.

Tout opérateur impliqué dans la production et/ou le commerce de végétaux soumis à PP doit **s'enregistrer** au SRAL. Il doit par ailleurs consolider la **traçabilité** des marchandises (amont, aval, intrasite).

Les opérateurs autorisés à délivrer des PP doit de plus **acquérir des compétences** (à délivrer à son personnel) pour détecter les organismes nuisibles dans son établissement (avec suivi tracé), et **identifier et gérer** les processus de production critiques vis à vis des risques d'introduction d'organismes nuisibles.

Pour 2019-2020 des **modalités transitoires** de délivrance de l'autorisation à délivrer les PP pourront être octroyées par le SRAL, **sous conditions**. Le retrait de l'autorisation provisoire à délivrer les PP pourra être prononcé par le SRAL en 2020, notamment si l'établissement est dans l'opposition manifeste aux nouvelles modalités PP et obligations professionnelles (aucun effort de traçabilité, aucune réflexion sur les risques phytosanitaires et leur prévention...).

Principales Questions (certaines sont remontées à la DGAL – réponses apportées le 27/11) / Réponses, précisions :

1) Quid des établissements non déclarés qui vendent sur les marchés ?

Le SRAL les contacte dès qu'il en a connaissance, pour mise en conformité (enregistrement dans un cadre PP, voire inspection en vue d'émission de PP si concerné).

Par ailleurs, le SRAL a prévu dans les jours qui viennent un mailing massif aux Ets avec code NAF correspondant à l'activité recherchée pour le PP, et inconnus du SRAL, pour les informer de leurs obligations.

Le rôle des organisations professionnelles (l'interprofession Val'hor des professionnels de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage est en contact avec la DGAL à ce sujet), pour l'information des nouveaux Ets concernés par le PP, est par ailleurs majeur.

2) La vente à particuliers (hors ZP ou conditions particulières) n'impose pas l'apposition du PP. L'Ets concerné sera-t-il inspecté quand même ?

Un établissement qui est impliqué dans la production et/ou la revente des végétaux et qui ne délivre pas de PP (car ne vend qu'à particulier, hors ZP et sans vente à distance) doit s'inscrire au registre phytosanitaire et a des obligations de traçabilité.

3) Vente de plants fruitiers avec plusieurs espèces dans l'envoi, que dois je imprimer sur le PP ?

Noter tous les genres et espèces composant l'unité commerciale (au besoin plusieurs étiquettes PP si tout ne rentre pas sur une seule)

4) Exigences zone protégée (ZP) et feu bactérien ?

Pour des envois de végétaux sensibles au feu bactérien en Corse (même à particulier), il faut faire une demande de zone protégée *Erwinia amylovora* au moment de la déclaration annuelle d'activité.

N.B : un végétal sensible à un organisme nuisible ciblé dans une ZP, ne peut pas y pénétrer sans porter un PP avec mention ZP correspondante. En revanche, un végétal non sensible à l'organisme nuisible ciblé dans la ZP, y rentre avec un PP « classique ».

5) Import et délivrance du PP sur marchandise ? :

Le certificat DSCEPP délivrés par le PEC sur les lots de semence à l'import fait office de PP pour le déplacement entre le PEC et l'importateur. L'importateur pourra alors délivrer un PP.

6) Le cas des compositions, plusieurs possibilités pour l'étiquetage :

- indiquer les noms de genre et d'espèce de chaque espèce présente dans la composition, la lettre A peut être suivie de plusieurs noms botaniques sauf dans le cas de PP-ZP,

ou

- indiquer le nom de la famille si impossibilité d'étiqueter toutes les espèces (ex : Cactacées) sous réserve de l'accord de l'autorité compétente

ou

- possibilité d'inscrire « Plantae » si impossibilité de faire autrement sous réserve de l'accord de l'autorité compétente.

7) Cas des grossistes en achat / revente de végétaux qui préparent des rolls contenant diverses espèces : possibilité d'accrocher sur le roll un document papier reprenant l'ensemble des PP des végétaux présents sur le roll. Pour la (ou les) espèce(s) soumise(s) à ZP, un PP spécifique avec ZP devra être apposé en plus.

8) En cas division d'un lot lors d'achat / revente, l'OP doit remplacer le PP de l'unité commerciale par son propre PP (avec son numéro d'enregistrement en point B) et en cas de PP-ZP, la lettre D doit être suivie du code du pays d'origine et du numéro d'enregistrement de l'OP qui a délivré le PP initial.

Question à la DGAL : cette exigence existe t'elle aussi le cas pour les PP de remplacement sans ZP ?

Réponse DGAL : Non, cette exigence (numéro d'enregistrement de l'OP qui a délivré le PP initial à faire figurer après le pays d'origine) **ne concerne que les PP-ZP**. En revanche, dans tous les cas d'achat-revente, l'OP doit avoir une bonne traçabilité et conserver le PP initial ou son contenu.

9) Lors d'une vente à jardinerie de plusieurs lots d'espèces différentes, le PP doit être sur l'unité commerciale mais il n'est pas obligatoire de mettre un PP sur chaque plante.

10) Question à la DGAL : le registre sera-t-il consultable par tous les OP ? Un OP aura-t-il la possibilité de voir les ADPP et retrait d'ADPP des autres OP ?

Réponse DGAL : Le registre sera consultable par un OP sur demande justifiée auprès de l'autorité compétente, pas en accès libre.

11) Question à la DGAL : des horticulteurs non inscrits au registre vont vendre des végétaux à jardineries fin décembre (par ex les Poinsettias). Ces lots de plants n'auront pas de PP, car l'établissement n'est pas encore inscrit. Un délai de mise en conformité de ces horticulteurs et des jardinerie qui leur achètent sera-t-il accordé au niveau national ?

Réponse DGAL : Le règlement européen ne prévoit pas de délai de mise en conformité. Au niveau national, nous encourageons la progressivité, la pédagogie et la tolérance. Nous communiquons également ainsi auprès des fédérations de jardinerie et des revendeurs. **Il s'agit d'être particulièrement vigilants vis à vis des OP qui vendent vers d'autres Etats membres**, et prioriser ces établissements dans vos contrôles afin de les autoriser au plus vite à délivrer des PP.

Concernant l'inscription au registre, les OP peuvent s'enregistrer dès maintenant et obtiendront un INUPP sous 10 jours.

Concernant la **formation des professionnels** à la reconnaissance des organismes réglementés, la Fredon Occitanie indique qu'elle étudie la possibilité de mettre au point des formations ad hoc.

L' Astredhor, via son Groupement d'intérêt économique (GIE) Fleurs et Plantes du Sud-Ouest, se positionne aussi comme formateur potentiel, y compris sur des outils d'aide au renforcement de la traçabilité des produits.

Question à la DGAL : les organismes de formation devront-ils faire valider les contenus de formation par la DGAL ou les SRAL ?

Réponse DGAL : Il faudrait a minima qu'ils soient agréés par la DGAL. Le système n'est pas encore calé, nous devons y travailler en 2020.

3. Enregistrement des nouveaux opérateurs concernés : télé-procédure à venir

Voir diaporama correspondant.

Deux étapes :

- Enregistrement de l'établissement (si non connu précédemment du SRAL, et sans code GNIS-SOC), avec attribution de son N°INUPP
- Déclaration (ancienne DAA) : sur site Mes démarches (dès le 27/11/2019 en principe)

La séance est clôturée à 13h40, avec remerciements du SRAL pour les échanges avec la salle, avec les compléments des représentants des futures autorités compétentes sur le PP (GNIS-SOC, FAM) et délégataires (nationaux : CTIFL et régionaux : Fredon Occitanie).